

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

2^o CH. — 25 avril 1899.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE.
— ÉBOULEMENT. — TRAVAIL DE RÉFECTION DU BOISAGE. — PRÉTENDUE
IMPRÉVOYANCE DU PORION DANS LES ORDRES DONNÉS. — CIRCONSTANCES
ÉLISIVES DE RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une action est intentée deux ans et sept mois après l'accident, que le demandeur et le témoin qu'il a désigné comme étant le seul présent ont été entendus dans l'enquête administrative, c'est à celle-ci qu'il convient de se reporter pour apprécier les faits, une nouvelle enquête ne pouvant fournir que des indications inutiles, peu précises ou suspectes.

L'ouvrier blessé par une chute de pierres en préparant un étau destiné à une réparation qui lui avait été commandée par le porion, aurait dû se placer à un endroit, où le boisage parfaitement intact ne pouvait être ébranlé par les coups de hache répétés à donner sur l'étau. Il importe peu que l'ordre donné par le porion au sujet de l'étendue de la réparation à faire n'ait point été suffisant. Si de plus il n'est pas allégué que le boisage fût mal établi ou mal entretenu, il n'y a pas de responsabilité.

B. C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE M.-F.

Attendu que le demandeur attribue les blessures qu'il aurait reçues, au cours du travail, dans la voie de la taille 14 de la couche « C. P. », à l'étage de 442 mètres du puits n° 10 du charbonnage de M.-F., à la négligence et à l'imprévoyance des préposés de la Société défenderesse ;

Qu'il allègue dans son exploit introductif d'instance qu'une bèle soutenant la partie supérieure de la galerie s'était brisée, entraînant le sclimbage ; qu'ayant signalé cette situation au porion S., en lui demandant de pouvoir réparer et consolider le boisage, cet agent lui aurait ordonné de continuer la pose des rails dans la voie, l'autorisant cependant, par mesure de précaution, à placer sous la bèle un étau ; que c'est au moment où il façonnait celui-ci qu'un éboulement se produisit, fit dévier la hache dont il se servait, lui causant ainsi une entaille au genou ; qu'une pierre l'atteignit également au même endroit ;

Qu'il en conclut qu'un étauçon était manifestement insuffisant; qu'il eût fallu placer une bèle nouvelle et des bois de fond; que c'est donc l'imprévoyance du porion S. qui a déterminé l'accident;

Attendu dès lors, que c'est uniquement à ce dernier point de vue que doit être examinée l'action du demandeur;

Attendu que l'accident étant survenu le 15 novembre 1893, ce n'est que le 26 juin 1896, soit deux ans et sept mois après l'accident, que cette action a été intentée; que d'autre part, le demandeur a été entendu dans l'enquête à laquelle a procédé M. l'ingénieur des mines P. et a formellement déclaré que le seul témoin de l'accident était un ouvrier nommé F. F., dont la déposition a été aussi recueillie;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de s'en rapporter aux dépositions consignées au procès-verbal de l'officier des mines; qu'une enquête ne pourrait fournir que des indications inutiles, peu précises et même suspectes;

Qu'au surplus les documents de la cause donnent des éléments d'appréciation suffisants;

Attendu qu'il conste de l'ensemble des déclarations citées au procès-verbal de M. l'ingénieur P. qu'une bèle était brisée ou simplement dérangée;

Qu'une réparation devait être nécessairement faite et rentrait dans les attributions du demandeur;

Que cette réparation a été ordonnée par le porion S.;

Attendu qu'il n'y a désaccord que sur l'importance qui devait être donnée à ce travail;

Que d'après le demandeur, il lui avait été dit par le porion de se borner au placement d'un étauçon pour soutenir la bèle rompue, alors qu'il était indispensable de remplacer la bèle et les sclimbes; que, d'après S., la réfection ordonnée comportait le placement d'un étauçon et le remplacement des sclimbes;

Attendu que le seul fait à retenir est qu'une réparation a été prescrite par le porion S.; qu'il importe peu qu'elle ait dû comprendre ou non le remplacement de la bèle et des sclimbes, puisque cette circonstance a été sans influence sur l'accident;

Qu'en effet, celui-ci s'est produit immédiatement après le départ du porion, alors que le demandeur préparait l'étauçon, opération qui devait en tous cas précéder le remplacement des bois tombés ou hors de service; qu'il n'y a donc aucun rapport de causalité entre l'éboulement et l'ordre limité qu'avait donné le porion;

Attendu que si le demandeur a pu être atteint, il ne doit s'en prendre qu'à son imprévoyance, son imprudence même;

Que devant frapper à coups de hache répétés pour préparer l'étauçon et ébranler ainsi le sol supportant les cadres qui composaient le boisage, chocs qui pouvaient déterminer le détachement de pierres de la partie supérieure de la galerie, le plus simple bon sens lui commandait de se placer à un endroit où le boisage était parfaitement intact;

Que dans cet ordre d'idées, il est utile de remarquer que, d'après l'ouvrier F., il n'y a pas eu un éboulement considérable, comme semble l'indiquer le demandeur, mais la chute de deux ou trois pierres, pesant approximativement deux ou trois kilogrammes;

Attendu enfin que le dérangement qui s'était produit dans le boisage n'implique pas nécessairement que celui-ci fût insuffisant, mal établi ou entretenu d'une façon défectueuse; qu'il ressort au contraire des déclarations transcrites au procès-verbal de M. l'ingénieur P. qu'il n'a fait l'objet d'aucune critique;

Attendu qu'aucun fait n'est donc démontré à charge des préposés de la défenderesse, pouvant engager sa responsabilité;

Que l'action n'est, par suite, pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande de preuve formulée par le demandeur, déboute celui-ci de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONS

27 mai 1899.

ACCIDENT. — MINES. — ABSENCE DE FAUTE. — CAUSE DOUTEUSE. — IRRESPONSABILITÉ.

Lorsque l'aérage est suffisant pour empêcher l'accumulation de gaz, on ne contrevient pas aux art. 18 et 19 de l'arrêté royal du 28 avril 1884;

Il n'y a pas de faute dans l'absence d'un gardien le dimanche lorsque le service de ce gardien consiste à ouvrir la porte pour le passage des rames.